



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société GACHES CHIMIE sis 17
avenue de la gare à Escalquens**

2096

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 délivré à la société GACHES CHIMIE pour les activités et installations qu'elle exploite, 17 avenue de la gare à Escalquens, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 2007, 26 mars 2012, 14 novembre 2014, 26 novembre 2018, 24 juillet 2019 et 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 susvisé, et en particulier l'article 6.4 de l'annexe des prescriptions techniques demandant la transmission au préfet du réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site comportant, d'une part, la notice de réexamen et, d'autre part, l'étude de dangers révisée, pour le 16 décembre 2021 ;

Vu la demande formulée le 19 juillet 2022, par la société GACHES CHIMIE, pour se voir accorder un délai de transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers révisée jusqu'au 30 octobre 2022.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2022, pris à la suite du courrier susmentionné, statuant sur l'absence de transmission de l'étude de dangers révisée répondant au réexamen quinquennal susvisé conformément aux dispositions de l'article 6.4-alinéa 4 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 et constituant une non-conformité ;

Considérant que l'absence de transmission de l'étude de danger révisée susvisée constitue un non-respect des dispositions de l'article 6.4-alinéa 4 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GACHES CHIMIE de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection susvisé, proposant une mise en demeure, a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE, le 28 juillet 2022, par envoi avec accusé réception afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société GACHES CHIMIE, par courriel du 5 août 2022, a indiqué n'avoir aucun commentaire à formuler sur la proposition de mise en demeure portée à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société GACHES CHIMIE, pour ses installations exploitées, 17 avenue de la gare à Esclaquens, est mise en demeure de respecter, au 30 octobre 2022, les dispositions suivantes fixées à l'article 6.4- alinéa 4 de l'annexe des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 :

"Le réexamen se présentera sous la forme :

- d'une étude de dangers révisée comportant, a minima, les compléments apportés depuis la version précédente et ceux spécifiés au point 6.5 dans l'annexe non communicable mais consultable des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Elle tient compte également des avancées disponibles de l'étude GRICHIM relative à la problématique de modélisation des mélanges incompatibles et de leurs conséquences menées par l'INERIS au niveau national."

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

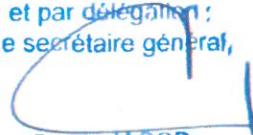
Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GACHES CHIMIE.

Fait à Toulouse, le 25 AOUT 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB